

NE_GERICHTE CDP.2019.64 vom 24. Januar 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.64_d20060124

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.64 du 24 janvier 2006

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.64 del 24 gennaio 2006

Regeste

Assurance-invalidité. Réduction de l'allocation pour impotent. Assuré aveugle et amputé des deux avant-bras.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

de l'article 53 LPGA. Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est aussi tenue de procéder à la révision (dite procédurale) d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant et qui sont susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466cons. 2c et les références citées).

b) Aux termes de l'article 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer la décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383cons. 3). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 8cons. 2c, 115 V 308cons. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions de base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait ou de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014]cons. 4 et références citées).

c) Selon l'article 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Tout changement important des circonstances peut motiver une révision selon l'article 17 LPGA.

En revanche, une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle pas une révision au sens de cette disposition (ATF 141 V 9cons. 2.3). Un motif de révision au sens de l'article 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la prestation allouée (arrêt du TF du 17.12.2007 [I 111/07]cons. 3; arrêt de la CDP du 18.01.2019 [CDP.2018.184] cons. 2a). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la prestation avec une constatation des faits pertinents et une appréciation des preuves conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108cons. 5). Lorsque les faits déterminants pour le droit à la prestation se sont modifiés au point de faire apparaître un changement important de l'état de santé motivant une révision, le degré d'impotence doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait correct et complet, sans référence à des évaluations antérieures (ATF 141 V 9cons. 2.3).

4.a) En l'espèce, la diminution de l'allocation pour impotent de degré moyen dont bénéficiait le recourant depuis le 1er mars 2005 à un degré faible procède bien d'une reconsidération de la décision initiale du 24 janvier 2006, l'OAI considérant que cette dernière était manifestement erronée.

L'OAI a en outre tenu compte d'un motif de révision, à savoir l'aménagement d'un WC-douche et d'un crochet pour s'habiller et se déshabiller, conférant au recourant une autonomie supplémentaire pour se rendre aux toilettes à son domicile.

L'état de fait déterminant pour juger de l'admissibilité de la reconsidération ou de la révision est celui prévalant en 2006, car c'est à cette époque que l'allocation pour impotent de degré moyen a été reconnue à l'assuré, les procédures subséquentes n'ayant que confirmé ce droit (ATF 105 V 30).

b) Afin de déterminer si la décision rendue en 2006 était manifestement erronée et, cas échéant, si les conditions de la reconsidération sont remplies, il convient d'examiner le raisonnement tenu par l'OAI dans la décision entreprise.

Lors de l'octroi de l'allocation pour impotent, l'OAI avait retenu que le recourant avait besoin d'aide pour 5 actes ordinaires de la vie. Dans la décision litigieuse, il considère que le recourant n'a besoin d'une aide régulière et importante plus que pour quatre actes ordinaires de la vie quotidienne, à savoir se vêtir/se dévêtir, manger, faire sa toilette, ainsi que pour se déplacer à l'extérieur et établir des contacts, ce dernier élément ne pouvant toutefois pas être pris en considération dès lors qu'il est en lien avec sa malvoyance. En effet, l'intimé estime que la faiblesse de vue correspond à un forfait automatique, motivant une allocation de degré faible, et qu'il convient de ne pas en tenir compte dans le cadre de l'examen du besoin d'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'article 37 al. 3 let. d RA permet de reconnaître d'office une impotence de degré faible aux assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen concret du degré d'impotence (VSI 1998 211 et la référence citée ; CIIAI 8064ss). Toutefois, dans les cas où ces assurés souffrent d'handicaps supplémentaires justifiant un degré d'impotence plus élevé, une allocation pour impotent de degré moyen ou grave doit leur être accordée (arrêt du TF du 28.02.2012 [9C_320/2011]cons. 5 et la référence citée ; arrêt du TF du 23.10.2007

[I 317/06]cons. 6.1 ;Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance invalidité [LAI], 2018, n. 53 ad art. 42, p. 615). La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève va plus loin, dans un arrêt du 17 février 2011 (ATAS/194/2011), en considérant que "l'art.37 al. 3 lettre d RAI n'a de sens que dans les cas où ces assurés n'auraient pas eu droit sinon à une allocation pour impotent. On ne saurait ainsi nier le droit à une allocation pour impotence de degré moyen à un assuré qui au demeurant ne pourrait accomplir au moins quatre actes de la vie ordinaire seul, uniquement parce que son défaut d'acuité visuelle est suffisamment grave pour justifier l'application de l'art.37 al. 3 lettre d RAI". On ne peut que se rallier à ce raisonnement. En effet, admettre le contraire reviendrait à créer une inégalité entre les assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue et les autres, en ce sens que les premiers seraient les seuls à n'avoir jamais droit à une allocation pour impotent de degré moyen ou grave et ceci même s'ils remplissaient les conditions des articles 37 al. 1 RAI et 37 al. 2 RAI. On ne saurait ainsi considérer que la décision initiale était manifestement erronée sur ce point et il n'existe, en conséquence, aucun motif permettant de reconsidérer la décision initiale en tant qu'elle reconnaît au recourant un besoin d'aide régulière et importante pour se déplacer à l'extérieur et établir des contacts.

Dès lors qu'il est admis que le recourant a besoin d'une aide régulière et importante pour quatre actes ordinaires de la vie quotidienne, une allocation pour impotent de degré moyen se justifie en application de l'article 37 al. 2 let. a RAI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'acte d'aller aux toilettes a subi une modification notable au sens de l'article 17 LPGA compte tenu de l'installation du WC-douche. La question de savoir si la décision initiale était manifestement erronée en ne retenant pas que le recourant nécessitait un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie peut également être laissée ouverte.

5. Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise se révèle être contraire au droit et doit être annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision maintenant un degré d'impotence moyen et qu'elle procède consécutivement à des nouveaux calculs s'agissant des allocations pour impotent servies au recourant dès le 1er mars 2019 et pour l'avenir.

6. Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'OAI, au sens de l'article 69 al. 1bis LAI. Obtenant gain de cause et plaidant avec l'assistance d'un avocat, le recourant a droit à des dépens. Ceux-ci doivent être fixés sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA), en tenant compte du mémoire d'honoraires déposé par le mandataire (art. 69 et 66 TFrais) et en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2 TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais), sans oublier que les dépens ne sont alloués qu'à la condition que les mesures prises paraissent justifiées (art. 48 al. 1 LPJA). Me B. _____ réclame des honoraires globaux de 2'733.65 francs, soit 2'492 francs correspondant à 8 heures 54 minutes d'activité à 280 francs de l'heure, 46.20 francs de débours et 195.45 francs de TVA. Ce mémoire est conforme à l'accomplissement d'une activité diligente et peut être validé. L'indemnité de dépens est dès lors arrêtée à 2'733.65 francs tout compris. En outre, le sort de la cause et l'octroi de dépens en découlant ont pour conséquence de rendre la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision de l'intimé du 16 janvier 2019.
2. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants, à savoir que le degré d'impotence du recourant est maintenu au degré moyen.
3. Met à la charge de l'OAI les frais de la présente procédure par 440 francs.
4. Alloue au recourant une indemnité de dépens de Fr. 2'733.65 à la charge de l'intimé.
5. Dit que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Neuchâtel, le 19 décembre 2019

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

1 Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.

2 De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

1 Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

2 L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

3 Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

1 L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

2 L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie;

b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente, ou

c. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38.

3 L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie;

b. d. une surveillance personnelle permanente;

c. de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré;

d. de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux, ou

e. d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38.

4 Dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO20033859).

1 Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42, al. 3, LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé:

a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne;

b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne, ou

c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

2 Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente.

3 N'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1. En particulier, les activités de représentation et d'administration dans le cadre des mesures de protection de l'adulte au sens des art. 390 à 398 du code civil ne sont pas prises en compte.³

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO20033859).
2 RS2103 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20143177).

E. 3

a) La révision procédurale et la reconsidération sont réglées respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 53 LPGA. Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est aussi tenue de procéder à la révision (dite procédurale) d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant et qui sont susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 cons. 2c et les références citées). b) Aux termes de l'article 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer la décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 cons. 3). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit de même

qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 8 cons. 2c, 115 V 308 cons. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions de base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait ou de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014] cons. 4 et références citées). c) Selon l'article 17 al. 2 LPGGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Tout changement important des circonstances peut motiver une révision selon l'article 17 LPGGA. En revanche, une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle pas une révision au sens de cette disposition (ATF 141 V 9 cons. 2.3). Un motif de révision au sens de l'article 17 LPGGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la prestation allouée (arrêt du TF du 17.12.2007 [I 111/07] cons. 3; arrêt de la CDP du 18.01.2019 [CDP.2018.184] cons. 2a). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la prestation avec une constatation des faits pertinents et une appréciation des preuves conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 cons. 5). Lorsque les faits déterminants pour le droit à la prestation se sont modifiés au point de faire apparaître un changement important de l'état de santé motivant une révision, le degré d'impotence doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait correct et complet, sans référence à des évaluations antérieures (ATF 141 V 9 cons. 2.3).

E. 4

a) En l'espèce, la diminution de l'allocation pour impotent de degré moyen dont bénéficiait le recourant depuis le 1^{er} mars 2005 à un degré faible procède bien d'une reconsidération de la décision initiale du 24 janvier 2006, l'OAI considérant que cette dernière était manifestement erronée. L'OAI a en outre tenu compte d'un motif de révision, à savoir l'aménagement d'un WC-douche et d'un crochet pour s'habiller et se déshabiller, conférant au recourant une autonomie supplémentaire pour se rendre aux toilettes à son domicile. L'état de fait déterminant pour juger de l'admissibilité de la reconsidération ou de la révision est celui prévalant en 2006, car c'est à cette époque que l'allocation pour impotent de degré moyen a été reconnue à l'assuré, les procédures subséquentes n'ayant que confirmé ce droit (ATF 105 V 30). b) Afin de déterminer si la décision rendue en 2006 était manifestement erronée et, cas échéant, si les conditions de la reconsidération sont remplies, il convient d'examiner le raisonnement tenu par l'OAI dans la décision entreprise. Lors de l'octroi de l'allocation pour impotent, l'OAI avait retenu que le recourant avait besoin d'aide pour 5 actes ordinaires de la vie. Dans la décision litigieuse, il considère que le recourant n'a besoin d'une aide régulière et importante plus que pour quatre actes

ordinaires de la vie quotidienne, à savoir se vêtir/se dévêtir, manger, faire sa toilette, ainsi que pour se déplacer à l'extérieur et établir des contacts, ce dernier élément ne pouvant toutefois pas être pris en considération dès lors qu'il est en lien avec sa malvoyance. En effet, l'intimé estime que la faiblesse de vue correspond à un forfait automatique, motivant une allocation de degré faible, et qu'il convient de ne pas en tenir compte dans le cadre de l'examen du besoin d'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'article 37 al. 3 let. d RAI permet de reconnaître d'office une impotence de degré faible aux assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen concret du degré d'impotence (VSI 1998 211 et la référence citée ; CIIAI 8064ss). Toutefois, dans les cas où ces assurés souffrent d'handicaps supplémentaires justifiant un degré d'impotence plus élevé, une allocation pour impotent de degré moyen ou grave doit leur être accordée (arrêt du TF du 28.02.2012 [9C_320/2011] cons. 5 et la référence citée ; arrêt du TF du 23.10.2007 [I 317/06] cons. 6.1 ; Valterio , Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance invalidité [LAI], 2018, n. 53 ad art. 42, p. 615). La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève va plus loin, dans un arrêt du 17 février 2011 (ATAS/194/2011), en considérant que "l'art. 37 al. 3 lettre d RAI n'a de sens que dans les cas où ces assurés n'auraient pas eu droit sinon à une allocation pour impotent. On ne saurait ainsi nier le droit à une allocation pour impotence de degré moyen à un assuré qui au demeurant ne pourrait accomplir au moins quatre actes de la vie ordinaire seul, uniquement parce que son défaut d'acuité visuelle est suffisamment grave pour justifier l'application de l'art. 37 al. 3 lettre d RAI ". On ne peut que se rallier à ce raisonnement. En effet, admettre le contraire reviendrait à créer une inégalité entre les assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue et les autres, en ce sens que les premiers seraient les seuls à n'avoir jamais droit à une allocation pour impotent de degré moyen ou grave et ceci même s'ils remplissaient les conditions des articles 37 al. 1 RAI et 37 al. 2 RAI . On ne saurait ainsi considérer que la décision initiale était manifestement erronée sur ce point et il n'existe, en conséquence, aucun motif permettant de reconsidérer la décision initiale en tant qu'elle reconnaît au recourant un besoin d'aide régulière et importante pour se déplacer à l'extérieur et établir des contacts. Dès lors qu'il est admis que le recourant a besoin d'une aide régulière et importante pour quatre actes ordinaires de la vie quotidienne, une allocation pour impotent de degré moyen se justifie en application de l'article 37 al. 2 let. a RAI , sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'acte d'aller aux toilettes a subi une modification notable au sens de l'article 17 LPGA compte tenu de l'installation du WC-douche. La question de savoir si la décision initiale était manifestement erronée en ne retenant pas que le recourant nécessitait un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie peut également être laissée ouverte.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise se révèle être contraire au droit et doit être annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision maintenant un degré d'impotence moyen et qu'elle procède consécutivement à des nouveaux calculs s'agissant des allocations pour impotent servies au recourant dès le 1^{er} mars 2019 et pour l'avenir.

E. 6

Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'OAI, au sens de l'article 69 al. 1bis LAI. Obtenant gain de cause et plaidant avec l'assistance d'un avocat,

le recourant a droit à des dépens. Ceux-ci doivent être fixés sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG), en tenant compte du mémoire d'honoraires déposé par le mandataire (art. 69 et 66 TFrais) et en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2 TFrais , applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais), sans oublier que les dépens ne sont alloués qu'à la condition que les mesures prises paraissent justifiées (art. 48 al. 1 LPJA). Me B._____ réclame des honoraires globaux de 2'733.65 francs, soit 2'492 francs correspondant à 8 heures 54 minutes d'activité à 280 francs de l'heure, 46.20 francs de débours et 195.45 francs de TVA. Ce mémoire est conforme à l'accomplissement d'une activité diligente et peut être validé. L'indemnité de dépens est dès lors arrêtée à 2'733.65 francs tout compris. En outre, le sort de la cause et l'octroi de dépens en découlant ont pour conséquence de rendre la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.